

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de côte salanquaise

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T143/2021

Autorisant la mise en place d'une zone de stockage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par Madame Mach Fanny, 17 rue Jean-Jacques Rousseau, 66250 Saint Laurent de la Salanque, demandant l'autorisation temporaire d'installer une zone de stockage sur le domaine public communal, afin de stationner un engin de levage devant le n°3 rue de Venise 66440 Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'une zone de stockage afin de réaliser ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 6 septembre 2021, au lundi 07 février 2022, Madame Mach Fanny est autorisée à mettre en place une zone de stockage devant le n°3, rue de Venise pour la rénovation de l'habitation.

ARTICLE 2 : A l'occasion des ces travaux, le stationnement unilatéral, semi-mensuelles n'aura plus lieu rue de Venise, le stationnement de tout les véhicules se fera exclusivement du coter impaire de la rue afin de permettre le non déplacement de l'engin de levage.

ARTICLE 3 : Madame Mach Fanny est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des piétons et véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 18 août 2021
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA